



**AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA–
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS DE
L'ONTARIO**

**PLAN DE COLLABORATION DE L'ÉVALUATION D'IMPACT POUR
LE PROJET DE ROUTE D'APPROVISIONNEMENT WEBEQUIE
24 février 2020**

1. Introduction

Le 29 novembre 2019, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a déterminé qu'une évaluation d'impact était nécessaire pour le projet de route d'approvisionnement Webequie, en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi sur l'évaluation d'impact du Canada. Le 3 mai 2018, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique de l'Ontario alors en poste a signé une entente volontaire avec la Première Nation de Webequie (le promoteur) pour que le projet soit régi selon la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.

Ce plan a été élaboré par l'Agence avec la participation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) de l'Ontario, pour définir les intentions d'un processus coopératif d'évaluation pour ce projet.

2. Description du projet de route d'approvisionnement Webequie

La Première Nation de Webequie propose la construction et l'exploitation, y compris l'entretien, d'une route toutes saisons d'une longueur de 107 kilomètres reliant l'aéroport de Webequie et la zone du lac McFaulds, dans le nord de l'Ontario. Le couloir aurait une largeur d'environ 35 mètres pour accueillir une route d'approvisionnement industriel à deux voies, en gravier, et pourrait permettre la mise en place de futures infrastructures telles que des lignes de transmission et un réseau à large bande. Tel qu'il est proposé, le projet de route d'approvisionnement Webequie relierait la Première Nation de Webequie à des activités d'exploration minière existantes et à d'éventuels projets d'exploitation minière futurs dans la région du Cercle de feu. Le projet pourrait aussi faire partie d'un futur réseau routier toutes saisons reliant la Première Nation de Webequie et la région du Cercle de feu au réseau routier provincial de Nakina et/ou de Pickle Lake.

3. Formule de collaboration

Par cette collaboration, l'Agence et le MEPP s'efforceront d'accroître l'efficacité et la certitude pour les promoteurs, ainsi que pour le public et les groupes autochtones, et veilleront au partage et à l'application de la meilleure expertise disponible. Le Plan de collaboration vise à être souple et n'empêche pas l'Agence ou le MEPP d'ajuster l'approche coopérative décrite dans ce Plan, en fonction des besoins.

L'Agence et le MEPP coordonneront les activités, lorsque cela est possible, notamment l'harmonisation des échéanciers, la simplification des processus et la réduction du fardeau de la réglementation. Chaque secteur de compétence pourra prendre sa propre décision.

4. Collecte et examen de l'information du promoteur

Pour accroître l'efficacité du promoteur et fournir la meilleure expertise disponible, l'Agence et le MEPP ont relevé des facteurs et domaines d'examen communs attendus, liés aux évaluations fédérales et provinciales des projets de ce type. Dans ces domaines, l'Agence et le MEPP collaboreront pour fournir des conseils cohérents au promoteur, lorsque cela est approprié, et pour partager des renseignements et de l'expertise au cours de l'examen des données du promoteur. Cela comprend de participer conjointement à des rencontres avec le promoteur, avec les peuples, communautés et groupes autochtones ainsi qu'avec le public, en fonction des besoins. Des domaines préliminaires de points communs figurent au tableau 1 et devraient évoluer tout au long du processus d'évaluation, à mesure que la portée de chaque évaluation est confirmée.

Tableau 1 : Liste préliminaire des facteurs communs examinés par l'Agence et le MEPP

Facteurs communs relatifs à l'évaluation	Domaines communs d'examen fédéral-provincial
Modifications apportées à l'environnement naturel et physique	Environnement atmosphérique, acoustique et visuel
	Environnement rivulaire, terrestre et de terre humide
	Eau souterraine et de surface
	Poissons et leur habitat
	Oiseaux, oiseaux migrateurs et leur habitat
	Faune terrestre et son habitat
	Espèces en péril
Modifications apportées aux conditions sanitaires Modifications apportées aux conditions sociales Modifications apportées aux conditions économiques	Services de santé
	Santé humaine
	Utilisation des terres et des ressources et loisirs
	Utilisation des terres et étendues d'eau à des fins commerciales
Incidence sur les peuples, communautés et groupes autochtones	Patrimoine naturel et culturel
	Usage courant des terres et des ressources
	Structures/sites/éléments importants
	Droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones
Autres effets	Effets de l'environnement sur le projet, y compris résilience aux changements climatiques
	Effets cumulatifs
	Autres moyens (méthodes) de réaliser le projet

Les facteurs énumérés ci-dessus ne visent pas à limiter ou à déterminer ce qui sera pris en compte par le promoteur dans son évaluation du projet. Les renseignements que le promoteur devra fournir pour répondre aux exigences des secteurs de compétence respectifs figureront dans les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact pour l'Agence et dans le mandat approuvé pour le MEPP.

5. Échéanciers et gestion du temps

Un processus d'évaluation fédérale et provinciale coordonné devrait donner lieu à un ensemble de documents du promoteur relatifs à l'évaluation appelé « étude d'impact » pour l'Agence et « rapport d'évaluation environnementale » pour le MEPP.

L'Agence et le MEPP se sont mis d'accord pour entreprendre leur processus d'évaluation respectif en collaboration et, dans la mesure du possible, de travailler ensemble pour examiner la documentation du promoteur. Cela comprend, sans s'y limiter, d'harmoniser la période de commentaires du public de l'Agence sur l'étude d'impact et la période de commentaires du MEPP pour le rapport d'évaluation environnementale, ainsi que les dates du rapport d'évaluation d'impact de l'Agence et d'examen du MEPP.

Le présent plan de collaboration reconnaît que l'harmonisation des échéanciers respectifs est assujettie aux obligations législatives prescrites dans la *Loi sur l'évaluation d'impact* du Canada et la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, ainsi qu'à l'exhaustivité des renseignements soumis par le promoteur.

6. Échange de renseignements

L'Agence et le MEPP échangeront, si cela est approprié, certains renseignements obtenus au cours de l'évaluation du projet, notamment les suivants :

- Commentaires du public
- Conseils éclairés sur des sujets relevés au tableau 1
- Études et renseignements existants
- Commentaires des groupes autochtones, lorsque cela est possible tout en respectant la confidentialité
- Renseignements reçus du promoteur sur des sujets figurant au tableau 1 (p. ex., réponses aux demandes de renseignements)

7. Participation du public

Dans la mesure du possible, l'Agence harmonisera et coordonnera ses activités avec les activités de périodes de commentaires du public du MEPP et les échéanciers connexes pour le projet.

L'Agence et le MEPP ajouteront des liens vers le site Web de l'autre organisme.

L'Agence et le MEPP coordonneront, si cela est approprié, les avis publics.

Pour de plus amples renseignements sur la participation du public et les activités de mobilisation de l'Agence, veuillez consulter le plan de participation du public.

8. Consultation et participation des autochtones

L'Agence mènera les consultations de la Couronne au nom du gouvernement du Canada pour cette évaluation et l'Ontario sera responsable des consultations provinciales de la Couronne pour l'évaluation de ce projet.

L'Agence et l'Ontario (MEPP et le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines) coordonneront, dans la mesure du possible et selon le souhait des communautés autochtones, les consultations et réunions de participation conjointes.

Pour de plus amples renseignements sur les activités de consultation et de participation des Autochtones de l'Agence, veuillez consulter le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones.

9. Conditions proposées

L'Agence et le MECP se consulteront au sujet des conditions proposées relatives aux décisions, pour faciliter l'uniformité et améliorer l'efficacité de la réglementation.

10. Interprétation

Le plan n'est pas un document juridique et il ne modifie pas les compétences législatives ou réglementaires, les droits, les pouvoirs, les privilèges, les prérogatives ou l'immunité des instances autochtones, fédérales ou provinciales, de même qu'il ne crée aucun nouveau pouvoir, devoir ou obligation juridique ayant force de loi.

11. Coordonnées des personnes-ressources

Le bureau de l'Agence chargé d'administrer le processus d'évaluation d'impact du projet est le suivant :

Agence d'évaluation d'impact du Canada
Bureau régional de l'Ontario
55, rue York, bureau 600
Toronto (Ontario) M5J 1R7
Tél. : 416-952-1576
Courriel : IAAC.Webequie.AEIC@canada.ca

Le bureau du MEPP chargé d'administrer le processus d'évaluation d'impact du projet est le suivant :

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et des Parcs
135, av. St Clair Ouest, 1^{er} étage
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Tél. : 416-314-7213 ou 416-314-8221
Courriel : Webequie.EA.MECP@ontario.ca